

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 449/2025
(Not. 6923/24/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 3 octobre 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trois octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 avril 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenue.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 15 avril 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 27 juin 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, la prévenue PERSONNE1.) fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de la prévenue furent alors plus amplement développés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 3 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40636 du 12 juillet 2024 dressé par le Commissariat Atert (C3R) D-3R-ATER de la police grand-ducale, région Nord.

Vu la citation à prévenu du 15 avril 2025 (not. 6923/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12/07/2024, entre 00.00 heures et le 01.45 heures, à la station-service SOCIETE1.) sis à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

avoir circulé, en tant que conducteur spécialement visé à l'article 12 paragraphe 2 alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,10 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention ou d'un délit en matière de conduite sous influence d'alcool ou en état d'ivresse sera devenue irrévocable, en l'espèce, avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,48 mg par litre d'air expiré alors que le prévenu a été condamné suivant jugement numéro 1848/2023 du Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), siégeant en matière correctionnelle, rendu en date du 21 septembre 2023, pour avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce 1,61 g par litre de sang. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des explications et aveux de la prévenue à l'audience.

A l'audience, la représentante du Ministère Public a demandé la rectification d'une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans la citation.

Il y a en effet lieu de rectifier l'infraction en « *avoir circulé, en tant que conducteur spécialement visé à l'article 12 paragraphe 2 alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention ou d'un délit en matière de conduite sous influence d'alcool ou en état d'ivresse sera devenue irrévocable, en l'espèce, avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,48 mg par litre d'air expiré alors que le prévenu a été condamné suivant jugement numéro 1848/2023 du Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), siégeant en matière correctionnelle, rendu en date du 21 septembre 2023, pour avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce 1,61 g par litre de sang.* ».

PERSONNE1.) est partant déclarée convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 12 juillet 2024, entre 00.00 heures et le 01.45 heures, à la station-service SOCIETE1.) sis à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 12, paragraphe 2, point 5, 3ème alinéa, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis est devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4,

en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au

moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré, en l'espèce avec un taux de 0,48 mg par litre d'air expiré, et ce alors que la prévenue a été condamné suivant jugement numéro 1848/2023 du Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), siégeant en matière correctionnelle, rendu en date du 21 septembre 2023, pour avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce 1,61 g par litre de sang.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, combiné avec l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du paragraphe 2 avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions est devenue irrévocable, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à amende de 500 à 10.000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 600 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment du taux d'alcool présenté par le prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 9 mois.

Dans le but de ne pas compromettre la situation professionnelle de l'intéressé, la chambre correctionnelle décide d'excepter cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par la prévenue dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

A l'audience du 22 mars 2024, le représentant du Ministère public a requis la confiscation du véhicule de la prévenue, estimant celle-ci obligatoire.

L'article 12 paragraphe 2 point 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose : « *La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.* »

En l'espèce, la prévenue, après avoir commis en 2023 le délit prévu à l'article 12 paragraphe 2 point 1 (taux mesuré de 1,61 g par litre de sang), a actuellement commis l'infraction prévue par l'article 12 paragraphe 2 point 5 alinéa 3 disposant : « *Est punie des peines prévues au paragraphe 1er toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, (...)* ».

La confiscation du véhicule de la prévenue n'est partant pas obligatoire ni opportun en cause pour constituer une sanction démesurée.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SIX CENTS (600) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 7,05 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **NEUF (9) MOIS**,

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire, 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 3 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.